

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement (12286)

PA 563.00

du 25 mai 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement, du 2 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy, du 6 janvier 1992;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 25 mars 1992, approuvant ladite délibération,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Jussy en date du 13 novembre 2017 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Jussy pour le logement

PA 563.01

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus en principe pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

² Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature communale. Ils sont rééligibles pour 2 mandats au maximum.

³ Au cas où le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné dans les 3 mois suivant la vacance.

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Le président ou le vice-président sont choisis parmi les membres du conseil appartenant soit à l'exécutif communal, soit au Conseil municipal. Toutefois, l'une ou l'autre de ces fonctions doit obligatoirement être occupée par un membre de l'exécutif communal.